



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Nanterre, le 06 décembre 2012

Unité territoriale des Hauts-de-Seine

Référence : sans bordereau

Affaire : *Projet d'arrêté préfectoral complémentaire*
Dossier n° 31673
S3IC : 74-2283
Helios : 14636

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

SIAAP (site Seine centre)
Classement ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) : 5-7 boulevard Louis Séguin
92700 Colombes

ICPE à autorisation :

2771 Incinération de boues (4 fours, capacité totale de 7,5 tMS/h)

ICPE à déclaration

1172/3 Stockages Eau de Javel / eau ammoniacale
1432/2/b Liquides inflammables (Méthanol, FOD)
1220/3 Citerne de stockage de l'oxygène
1612/B/3 Stockage d'acide sulfurique
1630/B/2 Lessives de soude / potasse caustique
2662/1/b Stockage de polymères (pour le traitement biologique)
2910/A/2 Chaudières et groupes électrogènes
2920/2/b « Cité de l'eau » Déclaration du 15/04/04

AP du 02/12/2009

APC du 25/01/2010 (RSDE)

APC du 14/04/2011 (essais T2S)

Bordereau reçu : sans bordereau

Contacts :

Directeur : **M. DEJOIE**
Directeur Adjoint : **M. GUILBERT**
Responsable d'exploitation : **M. FERREIRA**

Correspondants environnement :

M. Bruno MARION
Tél : 01 41 19 12 15
Fax : 01 41 19 12 10
Email : bruno.marion@siaap.fr
Mme Valentine JOACHIM
Tél : 01 41 19 12 06/ 06 61 95 28 74
Fax : 01 41 19 12 10
E mail : valentine.joachim@siaap.fr

Site en zone inondable

Action Nationale 2012 :

Site inclus dans le programme d'inspection :

Site "Seveso" seuil haut

Site "Seveso" seuil bas

Site BdF / Site IPPC

Site inclus dans les zones d'effet d'un établissement à risque

BASOL :

Activité générale du site :

Station de traitement des eaux usées

Incinération de boues de STEP

2 OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire

3 PRÉSENTATION

L'arrêté ministériel du 03/08/2010 modifiant l'arrêté du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, dont les modalités d'application ont été précisées par la circulaire du 28/02/2011, introduit les principales dispositions suivantes :

- Mesures en semi-continu des dioxines et furanes (à compter du 1er juillet 2014)
- Valeur limite pour l'ammoniac et mesure en continu de ce polluant (à compter du 1er juillet 2014 pour la mesure)
- Flux limites pour les polluants atmosphériques (à compter du 1er juillet 2011)
- Évaluation de la performance énergétique (à compter de la date de prise de l'arrêté).

Toutefois, une installation ayant constaté après une première mesure son incapacité à être qualifiée d'installation de valorisation n'est pas tenue de procéder annuellement à l'évaluation de sa performance énergétique.

La mesure en semi-continu des dioxines consiste en un prélèvement continu des gaz d'émissions proportionnel au débit de rejet. Ce prélèvement contribue à la constitution d'un échantillon moyen des rejets sur une durée de fonctionnement de l'installation maximale d'un mois. L'échantillon prélevé est ensuite analysé en laboratoire. Les résultats d'analyse devront être comparés à la valeur de 0,1 ng/m³. Toutefois, les résultats des analyses des échantillons prélevés par les dispositifs de mesure en continu ne sont qu'indicatifs et ne peuvent pas fonder l'engagement des procédures administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement. Pour cela, il faudra que le dépassement ait été confirmé préalablement par l'analyse d'un nouvel échantillon prélevé en conformité avec les référentiels normatifs.

La concentration maximale en ammoniac admissible à l'émission est fixée à 30 mg/m³. La mesure en continu est opposable à toutes les installations dès qu'elles mettent en œuvre un dispositif de dénitrification des fumées par injection de réactifs azotés (ce qui est le cas de l'usine exploitée par le SIAAP, qui est équipée d'un système de traitement des NOx par voie catalytique, avec emploi d'eau ammoniacale).

Les arrêtés préfectoraux doivent prescrire le respect de valeurs limites de flux journaliers pour les polluants atmosphériques.

Selon les orientations de la circulaire du 28/02/2011, ces valeurs limites sont établies au regard :

- des hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact des installations, notamment pour en évaluer les effets sur l'environnement
- des hypothèses prises en compte dans les études de dispersion pour la définition du programme de surveillance environnementale.

À défaut, ces flux sont établis sur la base d'un calcul prenant en compte les concentrations mesurées à l'émission, majorées des intervalles de confiance mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 03/05/2010 et le débit maximal mesuré lors des essais de qualification des installations.

L'évaluation de la performance énergétique permet de qualifier la nature du traitement réalisé par l'installation (valorisation ou élimination).

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 03/08/2010 prévoit une évaluation annuelle du PCI (pouvoir calorifique inférieur) des déchets incinérés et la transmission de cette évaluation avec le bilan annuel.

Enfin, l'arrêté ministériel du 03/08/2010 modifie les dispositions relatives à l'indisponibilité : les indisponibilités des installations de traitement sont désormais séparées des indisponibilités des appareils de mesures.

4 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La circulaire du 28/02/2011, relative à l'application des arrêtés du 03/08/2010 modifiant les arrêtés du 20/09/2002 sur l'incinération et la co-incinération de déchets dangereux et non dangereux, a invité l'inspection des installations classées à établir des arrêtés préfectoraux complémentaires. Un projet d'arrêté complémentaire a dans ce sens été préparé par l'inspection pour l'établissement exploité par le SIAAP à Colombes.

Cette installation d'incinération de boues de station d'épuration ne récupère pas l'énergie produite. Les exigences relatives à l'évaluation de la performance énergétique fixées par l'arrêté ministériel ne sont donc pas reprises dans l'arrêté préfectoral. Le traitement des boues est qualifié d'élimination et non de valorisation.

Concernant la fixation des flux, l'inspection ne dispose pas d'une étude d'impact ou d'une étude de dispersion qui prendrait en compte les rejets après mise en conformité de l'installation avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20/09/2002. Cette mise en conformité a fait l'objet d'une étude technico-économique en 2003, puis d'un dossier de modification de février 2007 qui ne comportait pas d'étude d'impact ou de dispersion.

Par courrier du 11/09/2012, l'exploitant a fait part à l'inspection de sa proposition de calcul des flux limites basé sur les valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié et sur un débit maximal observé sur les années 2010 et 2011 de 21 000 Nm³/h. Par ailleurs, concernant la valeur limite à fixer pour le paramètre NH₃, l'exploitant proposait une valeur de 30 mg/m³ en moyenne demi-heure et une valeur de 15 mg/m³ en moyenne journalière (l'arrêté ministériel fixe une moyenne journalière de 30 mg/m³).

Par courrier électronique du 24/09/2012, l'inspection a indiqué à l'exploitant que la proposition concernant la valeur limite en concentration pour NH₃ lui paraissait acceptable. L'inspection indiquait qu'en revanche, il ne lui paraissait pas envisageable de prendre, comme base pour le calcul de flux limites sur l'ensemble des paramètres, les valeurs limites à l'émission, compte-tenu des orientations données par la circulaire du 28/02/2011. L'inspection demandait à l'exploitant de lui communiquer un tableau mettant en évidence, pour 2010, 2011 et 2012, les valeurs maximales observées sur l'ensemble des paramètres (hors dépassements des valeurs limites). L'inspection demandait par ailleurs à l'exploitant de justifier le débit maximal de 21 000 m³/h proposé.

Par courrier électronique du 15/10/2012, l'exploitant a communiqué à l'inspection un état depuis 2010 des concentrations et débits de fumées de ses fours d'incinération. Parallèlement, l'exploitant informait l'inspection qu'il allait adresser un courrier au ministère de l'écologie demandant l'exemption des mesures en semi-continu des dioxines et furanes, compte-tenu des concentrations très faibles de ces polluants à l'émission de ses fours d'incinération.

Sur ce dernier point, l'arrêté ministériel ne prévoyant à ce jour une dérogation que pour les installations de co-incinération, la demande d'exemption ne peut être prise en compte dans l'arrêté complémentaire.

Les valeurs maximales des concentrations en moyennes journalières relevées pour CO, poussières, HCl, SO₂ et COT sont les suivantes :

CO (monoxyde de carbone)	Poussières	HCl (acide chlorhydrique)	SO ₂ (dioxyde de soufre)	COT (carbone organique total)
48 mg/m ³	9,5 mg/m ³	9,4 mg/m ³	38,9 mg/m ³	6,7 mg/m ³

En retenant le débit le plus élevé constaté qui est, comme indiqué par l'exploitant, de 21 000 m³/h et un fonctionnement de 24 heures par jour, les flux limites calculés pour le total des 4 fours sont les suivants :

CO (monoxyde de carbone)	Poussières	HCl (acide chlorhydrique)	SO ₂ (dioxyde de soufre)	COT (carbone organique total)
96,8 kg/j	19,1 kg/j	19 kg/j	78,4 kg/j	13,5 kg/j

La comparaison des propositions de flux limites aux derniers résultats d'autosurveillance montre que l'exploitant sera en mesure de respecter ces flux limites.

Pour l'ammoniac, nouveau polluant réglementé, la valeur limite à l'émission en moyenne journalière proposée est de 15 mg/m³. La valeur limite en moyenne sur une demi-heure correspond au double de la valeur limite en moyenne journalière. L'exploitant effectue déjà la mesure en continu de ce paramètre. Les derniers résultats d'autosurveillance montrent qu'avec une surveillance accrue, l'installation sera en mesure de respecter cette valeur limite.

Pour l'ammoniac, les oxydes d'azote (pour lesquels des difficultés sont observées dans le respect de la valeur limite) et les polluants qui ne font pas l'objet de mesures en continu (HF, métaux et dioxines), le flux limite total journalier pour les quatre fours est calculé sur la base de la valeur limite, d'un débit de 21 000 m³/h et d'un fonctionnement de 24 heures par jour.

Les flux calculés sont les suivants :

- 30,2 kg/j pour NH₃ (pour une VLE de 15 mg/m³)
- 161,3 kg/j pour les NOx (pour une VLE de 80 mg/m³)
- 2 kg/j pour HF (pour une VLE de 1 mg/m³)
- 0,1 kg/j pour Hg (pour une VLE de 0,05 mg/m³)
- 0,1 kg/j pour Cd+Tl (pour une VLE de 0,05 mg/m³)
- 1 kg/j pour Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V (pour une VLE de 0,5 mg/m³)
- 0,2 mg/j pour les dioxines (pour une VLE de 0,1 ng/m³).

5 CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Considérant l'arrêté ministériel du 03/08/2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Considérant la circulaire du 28/02/2011 relative aux arrêtés du 03/08/2010 modifiant les arrêtés du 20 septembre 2002 sur l'incinération et la co-incinération de déchets dangereux et non dangereux ;

L'inspection propose de présenter au CODERST le projet d'arrêté complémentaire joint.

PROJET D'APC

ARTICLE 1^e

Les articles 8.1.4.2, 8.1.6.2, 8.1.6.3, 8.1.9.1 et 8.1.9.2 de l'arrêté préfectoral DATEDE 2 n°2009-16 6 du 2 décembre 2009 actualisant la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), au 5-7 boulevard Louis Seguin à Colombes sont remplacés par les articles suivants.

Article 8.1.4.2 Indisponibilités des dispositifs d'incinération, de traitement des effluents et de mesure

1) Indisponibilité des dispositifs de traitement

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées à l'article 8.1.6.2, ne peut excéder 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée

2) Indisponibilité des dispositifs de mesure

a) dispositifs de mesure en semi-continu

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) dispositifs de mesure en continu

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut dépasser dix heures sans interruption.

La teneur en poussières dans les rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

Article 8.1.6.2 Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations d'incinération doivent être conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission dans l'air et les flux fixés ci-dessous ne soient pas dépassés.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273 K et 101,3 kPa), avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule suivante :

$$Es = \frac{21-Os}{21-Om} \times Em \quad \text{où :}$$

- *Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;*
- *Em représente la concentration d'émission mesurée ;*
- *Os représente la concentration d'oxygène standard ;*
- *Om représente la concentration d'oxygène mesurée.*

Monoxyde de carbone, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- *50 mg/m³ de gaz de combustion, en moyenne journalière ;*
- *150 mg/m³ de gaz de combustion, dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.*

Flux limite total journalier : 96,8 kg/j

- **Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂, NOx et NH₃ :**

Paramètre	Valeur en moyenne sur une demi-heure (mg/m ³)	Valeur en moyenne journalière (mg/m ³)	Flux limite total journalier (kg/j)
Poussières totales	30	10	19,1
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	20	10	13,5
Chlorure d'hydrogène (HCl)	60	10	19
Fluorure d'hydrogène (HF)	4	1	2
Dioxyde de soufre (SO ₂)	200	50	78,4
Oxydes d'azote (NOx) exprimés en NO ₂	160	80	161,3
Ammoniac (NH ₃)	30	15	30,2

- Métaux :

Paramètre	Valeur (mg/m ³)	Flux limite total journalier (kg/j)
Cd + Tl: cadmium et ses composés exprimés en cadmium et thallium et ses composés exprimés en thallium	0,05	0,1
Hg : mercure et ses composés exprimés en mercure	0,05	0,1
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V : total des autres métaux lourds et de leurs composés.	0,5	1

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

- Dioxines et furannes :

Paramètre	Valeur	Flux limite total en moyenne journalière (mg/j)
Dioxines et furannes	0,1 ng TEQ/m ³	0,2

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les dispositions de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux

1) Mesures ponctuelles

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

2) Mesures en semi-continu.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 8.1.9.1.

Article 8.1.6.3. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

a) Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 8.1.6.2 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote.
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 8.1.6.2.
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 8.1.6.2.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'arrêts, de dérèglements ou de défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

b) Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 8.1.6.2 :

- Monoxyde de carbone : 10 %
- Dioxyde de soufre : 20 %
- Dioxyde d'azote : 20 %
- Ammoniac : 40 %
- Poussières totales : 30 %
- Carbone organique total : 30 %
- Chlorure d'hydrogène : 40 %
- Fluorure d'hydrogène : 40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Article 8.1.9.1 : Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

Les mesures, l'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux méthodes de référence, visées dans l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et à un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué au moins tous les trois ans par un organisme externe compétent qui peut être un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, visées dans l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux modalités d'analyses dans l'air dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 8.1.9.2 Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, dans les conditions fixées ci-dessous :

Paramètre	Mesure en continu	Mesures 2 fois par an par un organisme externe compétent
Poussières totales	X	X
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	X	X
Chlorure d'hydrogène (HCl)	X	X
Fluorure d'hydrogène (HF)	/	X
Dioxyde de soufre (SO ₂)	X	X
Oxydes d'azote (Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO _x) exprimés en dioxyde d'azote)	X	X
Ammoniac	X	X
Monoxyde de carbone (CO)	X	X
Oxygène	X	X
Vapeur d'eau	X	X
Cadmium et de ses composés, exprimés en cadmium (Cd) et thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl)	/	X
Mercure et de ses composés exprimés en mercure (Hg)	/	X
Autres métaux : Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	/	X

Paramètre	Mesure en semi-continu	Mesures 2 fois par an par un organisme externe compétent
Dioxines et furanes	X(1)	X

(1) Les mesures en semi-continu des dioxines et furanes sont réalisées à compter du 1^{er} juillet 2014

Les analyses semestrielles doivent être réalisées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'en effectuer la somme.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu des dioxines et furannes dépasse la valeur limite fixée à la condition 8.1.6.2, l'exploitant doit faire réaliser dans un délai n'excédant pas 10 jours, sauf justification auprès de l'inspection des installations classées, par un organisme externe compétent qui peut être un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.
Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2

Les prescriptions de la condition 8.1.10.1 b) de l'arrêté préfectoral DATEDE 2 n° 2009-166 du 2 décembre 2009 relative à la consignation des résultats de surveillance et l'information de l'inspection des installations classées sont complétées par les prescriptions suivantes :

« La transmission des états récapitulatifs des analyses et mesures prévues à article 8.1.9.2 est complétée par les résultats des mesures en continu d'ammoniac et des mesures en semi-continu des dioxines. Cette transmission est accompagnée des flux de l'ensemble des polluants mesurés ».

ARTICLE 3

Un nouvel article 9.2.6 « Évaluation annuelle du PCI des déchets incinérés » est inséré au titre 9, chapitre 9-2 de l'arrêté préfectoral DATEDE 2 n° 2009-166 du 2 décembre 2009

« L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés. Les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité visé à la condition 8.1.10.1. c) ».

